

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 juin 1983 portant création de comités techniques paritaires académiques placés auprès des recteurs d'académie et de comités techniques paritaires départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

## NOTE DE PRESENTATION

Le présent projet d'arrêté modifie l'arrêté du 13 juin 1983 portant création de comités techniques paritaires académiques placés auprès des recteurs d'académie et de comités techniques paritaires départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

En application des dispositions de l'article 4 bis du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, il est proposé de créer des comités techniques paritaires spéciaux placés auprès des recteurs d'académie, compétents pour les questions concernant l'organisation des services administratifs des rectorats et des inspections académiques.

En effet, compte tenu du champ de compétences très large des comités techniques paritaires (CTP) créés par l'arrêté du 13 juin 1983 précité<sup>1</sup>, les questions relatives à l'organisation des services administratifs des rectorats et des inspections académiques y sont faiblement débattues.

Coexisteront ainsi au sein de la circonscription académique un CTP académique, un CTP par département et un CTP spécial, dotés chacun de compétences propres.

Le CTP académique aura une compétence générale d'une part, pour les questions intéressant l'organisation des écoles et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degré et, d'autre part, pour les questions communes à l'organisation de ces établissements et des services administratifs. Le CTP départemental demeurera compétent pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs, des écoles et des établissements d'enseignement et de formation du second degré (EPL) situés dans le département concerné et le CTP spécial sera compétent pour les questions spécifiques intéressant les services administratifs du rectorat et des inspections académiques situées dans l'académie.

---

<sup>1</sup> Sont notamment débattues au sein de ces comités les questions d'offre de formation, d'organisation et de structures pédagogiques, de répartition des moyens, de bilan de rentrée.

Aux termes de l'article 4 du présent projet d'arrêté, les CTP spéciaux créés auprès des recteurs d'académie seront composés d'un nombre de représentants identique à celui fixé pour les deux autres comités techniques paritaires (CTP académique, CTP départemental).

La mise en place de ces comités techniques paritaires spéciaux qui vise à améliorer le dialogue social local est prévue à la fin de l'année 2009.

Tel est l'objet du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

## ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 13 juin 1983 portant création de comités techniques paritaires académiques placés auprès des recteurs d'académie et de comités techniques paritaires départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1983 portant création de comités techniques paritaires académiques placés auprès des recteurs d'académie et de comités techniques paritaires départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'intitulé de l'arrêté du 13 juin 1983 susvisé, après les mots : « comités techniques paritaires académiques » sont insérés les mots : « et de comités techniques paritaires spéciaux ».

### Article 2

L'article 1<sup>er</sup> du même arrêté est ainsi modifié :

1° Les mots : « des services administratifs et » sont supprimés.

2° Après les mots : « second degrés » sont insérés les mots : « ainsi que pour les questions communes à l'organisation de ces établissements et des services administratifs, »

### Article 3

Dans les articles 2 et 4 du même arrêté, les mots : « à l'article 14 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 » sont remplacés par les mots : « aux articles L2131-3 et L2133-2 du code du travail ».

#### **Article 4**

Après l'article 2 du même arrêté, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Article 2-1 – Il est institué auprès de chaque recteur d'académie, un comité technique paritaire spécial compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, des questions spécifiques intéressant l'organisation des services administratifs du rectorat et des inspections académiques situées dans son ressort, à l'exception de celles dévolues au comité technique paritaire académique prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 2-2 – Chaque comité technique paritaire spécial est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration : 10 membres titulaires et 10 membres suppléants nommés par arrêté du recteur conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

b) Représentants du personnel : 10 membres titulaires et 10 membres suppléants nommés par arrêté du recteur après consultation du personnel organisée par décision du recteur d'académie, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 précité. »

#### **Article 5**

A l'article 5 du même arrêté, après les mots : « comités techniques paritaires académiques » sont insérés les mots : « , des comités techniques paritaires spéciaux ».

#### **Article 6**

La mise en place des comités techniques paritaire spéciaux prévus à l'article 4 ci-dessus intervient dans un délais de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 7**

Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines

T. LE GOFF